

Arrêt

n° 272 397 du 9 mai 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me A. DRIESMANS, avocat,
Place Georges Ista, 28,
4030 LIEGE,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2021, par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire daté du 16.04.2022 et notifié en date du 16.04.2022 ».

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 5 mai 2022, par le même requérant, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension précitée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2022 convoquant les parties à comparaître le 9 mai 2022 à 10.00 heures.

Entendue, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me J. WALDEMANN loco Me A. DRIESMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Exposé des faits.

1.1. Selon ses déclarations, le requérant serait arrivé sur le territoire à la fin de l'année 2017 et a fait l'objet d'ordres de quitter le territoire le 10 décembre 2017 et le 28 mai 2018.

1.2. Le 16 avril 2022, il s'est vu notifier un nouvel ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans. Le 5 mai 2020, il a introduit un recours en suspension et en annulation à

l'encontre de la mesure d'éloignement. Il s'agit du recours en suspension dont le requérant sollicite l'activation sur la base de l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre selon la procédure d'extrême urgence.

1.3. Le 30 avril 2022, suite à un contrôle d'identité, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par un arrêt n° 272.398 du 9 mai 2022.

2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.

2.1.1. Dans sa note d'observations la partie défenderesse fait valoir que la demande de mesures provisoires serait irrecevable dans la mesure où, à titre de mesures provisoires, le requérant se contenterait de reproduire son recours en référé administratif et ne formulerait dès lors aucune demande de mesures provisoires en bonne et due forme en telle sorte qu'il y aurait lieu de déclarer cette demande irrecevable.

2.1.2. Il ressort tant de l'intitulé de la requête que de la mention de l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et d'une lecture bienveillante, que le requérant a l'intention de solliciter l'activation selon la procédure d'extrême urgence de sa demande de suspension ordinaire enrôlée sous le n° 274.710. Il en est d'autant plus ainsi qu'au point 1 de la rubrique « Objet de la demande », le requérant rappelle l'introduction de cette demande avant de reproduire les moyens formulés dans ce recours, démontrant ainsi clairement qu'il souhaite que son recours en suspension ordinaire soit traité selon la procédure d'extrême urgence. De même, dans le point « V. Recevabilité », le requérant cite in extenso l'article 39/85 et rappelle l'introduction de son recours en suspension ordinaire contre l'acte attaqué

2.2. L'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit : « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3* ».

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que : « *Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution* ».

La demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

La demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3. Objet de la demande de suspension

Ainsi qu'il a été exposé supra au point 1.3. des rétroactes, le requérant s'est vu délivrer le 30 avril 2022 un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Or, le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par un arrêt n° 272.398 du 9 mai 2022.

La suspension de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire n'est pas nécessairement de nature à remettre en cause la légalité de mesures d'éloignement délivrées antérieurement. Cependant, vu la procédure d'extrême urgence qui réduit à un strict minimum les possibilités d'instruction de la cause, vu les circonstances particulières de ladite cause et tant pour assurer un effet utile à l'arrêt précité que pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, il convient suspendre l'exécution de l'acte attaqué, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer, le cas échéant un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant.

4. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la décision sur la liquidation des dépens et le droit de rôle sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 16 avril 2022, est ordonnée.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY.

P. HARMEL.